



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Le parcours institutionnel

- **Travaux préparatoires menés avec la cour des comptes et le Conseil d'Etat**
- **Adoption de l'article 168 d'habilitation dans la loi de finances initiale pour 2022**
- **Conformément à l'habilitation, l'ordonnance :**
 - abroge les dispositifs existants de responsabilité personnelle et pécuniaire juridictionnelle (comptables publics) ou administrative (comptables publics, trésoriers militaires, comptables des caisses locales de sécurité sociale)
 - adapte l'actuel régime de la CDBF
 - prévoit les dispositions transitoires en vue d'une application au 1er janvier 2023
- **Dans le détail, l'ordonnance légifère sur :**
 - Les personnes justiciables, le champ des infractions, le régime des sanctions pécuniaires, les circonstances exonératoires de responsabilité ;
 - La procédure et les voies de recours, avec la création d'une instance d'appel ;
 - Les dispositions transitoires (CDBF, Cour des comptes).

Les objectifs poursuivis par la réforme

Assurer une **responsabilisation des gestionnaires publics**, à travers un régime unifié pour les ordonnateurs et les comptables, qui réponde à la fois à :

- une demande sociale légitime et croissante vis-à-vis des responsables publics
- la nécessité de ne pas paralyser l'action publique

Par conséquent, la réforme doit :

1/ réserver l'office du juge aux cas d'une gravité avérée, justifiant son intervention et l'existence d'un véritable régime répressif. Il ne s'agit donc pas de faire sanctionner par un juge le respect des règles formelles.

2/ confier aux managers publics la responsabilité de gérer les autres fautes.

3/ permettre ainsi aux acteurs de recentrer leurs contrôles sur les enjeux réels.

La réforme vise à tirer ainsi les conséquences de constats largement partagés par les acteurs de la chaîne financière : le dispositif actuel de responsabilité, daté, n'est plus adapté au fonctionnement de la chaîne financière et freine sa modernisation.

Le chantier de réforme de la responsabilisation est intrinsèquement lié à la réforme de la gestion budgétaire et comptable : le régime actuel est désincitatif pour les acteurs de la chaîne financière, qu'il rend adverses au risque et focalise sur le respect de règles formelles plus que sur l'efficacité des processus financiers.

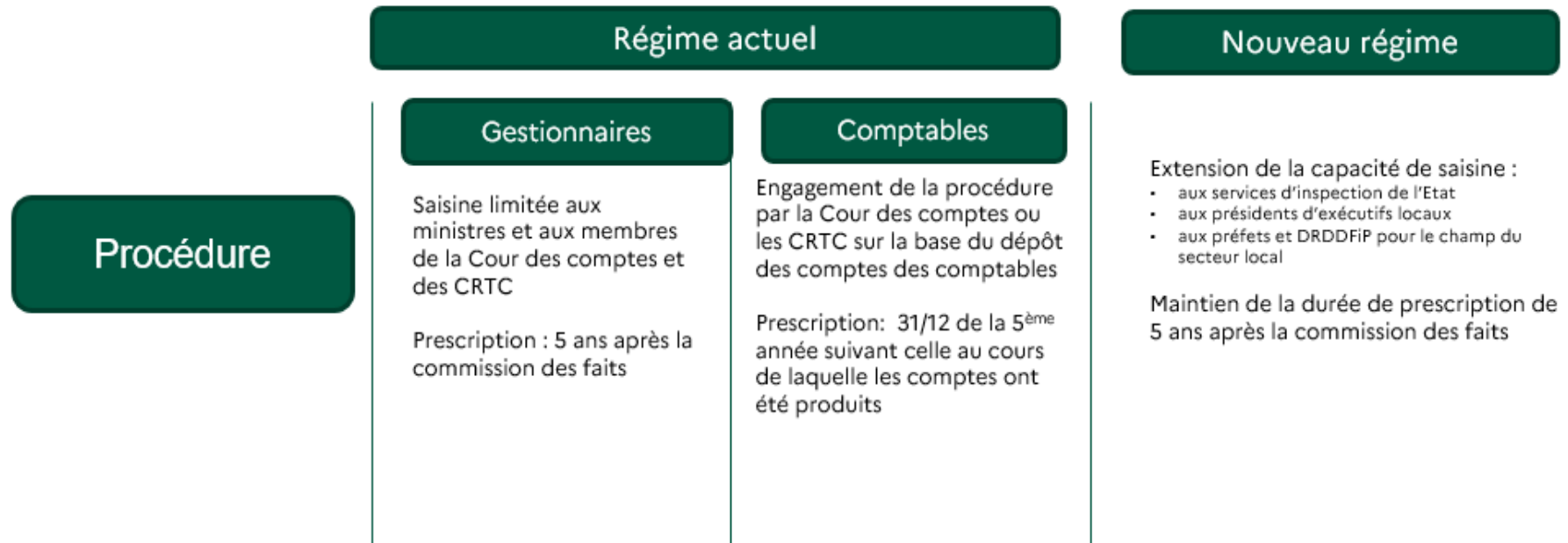
Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié (1/3)

| | Régime actuel | | Nouveau régime |
|--------------|--|---|--|
| | Gestionnaires | Comptables | |
| Justiciables | Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus, sauf pour les cas de gestion de fait | Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'EP | <ul style="list-style-type: none"> Mêmes justiciables Dispositifs permettant de protéger les agents d'exécution |
| Fautes | <p>Non respect des règles formelles de dépenses et des recettes</p> <p>Diverses fautes spécifiques</p> | <p>Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie - une recette non recouvrée - une dépense payée irrégulièrement | <p>Deux principes : gravité et existence d'un préjudice financier significatif</p> <p>Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses</p> <p>Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique</p> <p>Maintien de fautes spécifiques</p> |

Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié (2/3)

| | Régime actuel | | Nouveau régime |
|-------------|--|--|--|
| Sanctions | <p>Gestionnaires</p> <p>Amendes jusqu'à un an de traitement</p> | <p>Comptables</p> <p><u>Si préjudice financier</u>: débet du montant total de l'opération <u>Si absence de préjudice financier</u>: quote-part de ce montant non rémissible</p> | <p>Amendes en référence au traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 6 mois pour les fautes graves - jusqu'à 1 mois pour certaines fautes spécifiques <p>Comblement du manquement</p> |
| Juridiction | <p><u>Deux niveaux</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CDBF, présidée par le PP de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat • CE en cassation | <p><u>Etat et EPN</u></p> <p>Cour des comptes</p> <p><u>Secteur public local/ hospitalier</u></p> <p>CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes</p> <p><u>Dans les 2 cas</u> :</p> <p>CE en cassation</p> | <p><u>Trois niveaux</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> • première instance : chambre au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes • Cour d'appel financière , présidée par le PP de la Cour et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalité qualifiées • CE en cassation |

Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié (3/3)



Ce qui ne change pas

- **Un principe fondamental : la séparation ordonnateur / comptable**

Cette séparation fonctionnelle qui garantit la qualité de la gestion publique est maintenue. Deux illustrations :

- Gestion de fait : le nouveau régime de responsabilité sanctionnera cette infraction prévue par le code des juridictions financières ;
 - Mécanisme de réquisition : permet au comptable de signaler à l'ordonnateur le risque d'irrégularité d'une opération au regard des contrôles du comptable, l'ordonnateur conservant la possibilité de passer outre et d'endosser la responsabilité
 - Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction, sanctionnée par le juge financier, aux règles d'exécution des recettes et des dépenses
- **Les processus métiers** : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :
 - paiement de la dépense publique (ex: respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement)
 - recouvrement des recettes
 - tenue de la comptabilité (ex: maintien des exigences de qualité comptable)

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables

Ce qui change

- **Hiérarchisation des contrôles en fonction des enjeux financiers**

Le nouveau dispositif vise à sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales. Il s'agit de cibler les opérations à enjeux financiers significatifs mais aussi de sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière

Cette nouvelle approche permet de légitimer des contrôles métiers « hiérarchisés » et centrés sur les risques et les enjeux.

- **Extension de la capacité de saisir la juridiction** : services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets/DRDDFiP (sur le champ local)
- **De meilleures garanties de procédure** avec la création d'une instance d'appel échevinée et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat